

Thierry Arnold  
7 rue Nicolas Houël  
75005 PARIS

Paris, le 24 mai 1984

Bien cher Boniface,

Je t'adresse ci-joint une copie du protocole qui va être envoyé par l'Agence (Ecole internationale de Bordeaux) au Ministre de l'Enseignement supérieur pour le stage de comparative. J'ai fait annoncer par télex au Ministre cet envoi (avec copie pour toi) lui suggérant de lancer dès à présent les invitations pour les stagiaires. Peux-tu me donner des nouvelles de ce stage, notamment les dates retenues ?

Tu auras appris par ailleurs que nous avons envoyé un contrat global\* pour les nouveaux projets régionaux au Ministre de l'Enseignement supérieur en laissant en blanc le nom des responsables de projet. Nous n'avons pas encore eu de retour de ce contrat, et j'ignore donc qui fera quoi. Nous avons eu le plaisir d'accueillir deux stagiaires rwandais pour le stage de Lexicographie. J'imagine qu'ils feront partie des équipes "Dimo" et "Lexis". Si par hasard le texte du stage de comparative de 1982 était dactylographié (en totalité ou partie), nous pourrions, si tu le voulais, le faire imprimer en offset à Paris de manière à ce qu'il soit prêt pour le prochain stage. J'espère que tu n'es pas trop envahi par les tâches administratives et que toute ta famille se porte bien. Je serais très heureux que tu puisses m'écrire un petit mot car je suis sans nouvelle de toi depuis longtemps. Remets mes amitiés à ta femme et à Laurent si tu les vois. (Le Letac - Rwanda a-t-il été bien accueilli ?). A très bientôt, j'espère !

Avec toutes mes amitiés,

Thierry

\* dont j'ai joint également la copie



13, quai André Citroën 75015 Paris, France - tél. 575.62.41

Direction Générale de l'Education et de la Formation

N/REF :

Imputation budgétaire : 32 40 44

E.D. n°

P R O T O C O L E

ENTRE

L'Agence de Coopération Culturelle et Technique désignée  
ci-après sous le nom ACCT et représentée par son Secrétaire  
Général, M. François OWONO-NGUEMA, d'une part

ET

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
scientifique de la République Rwandaise, désigné ci-après sous le  
nom MINESUPRES et représenté par le Ministre en titre, M. Charles  
NYANDWI, d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

L'ACCT et le MINESUPRES s'entendent en vue de collaborer à  
la tenue d'un stage de "Concertation et formation en linguistique  
comparative bantoue" durant l'été de 1984.

Article 2

L'ACCT décide de consacrer une somme de 200.000 FF à cette  
opération durant l'exercice financier 1984.

Article 3

Cette somme sera consacrée spécifiquement aux articles budgétaires  
suivants, en accord avec le MINESUPRES :

Article 3 (suite)

- a) coûts des transports internationaux des participants et de l'encadrement
- b) frais de séjour des stagiaires
- c) frais d'encadrement des stagiaires
- d) frais d'organisation du stage

Article 4

La subvention fera l'objet d'un versement unique à charge pour le MINESUPRES d'adresser ultérieurement à l'ACCT, au plus tard le 31 décembre 1984, en même temps que le rapport final du stage, l'ensemble des pièces justificatives d'utilisation de la subvention.

Article 5

Le MINESUPRES s'engage à utiliser la participation financière de l'ACCT conformément au présent protocole.

Article 6

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature et vient à échéance le 31 décembre 1984. Au cas où certaines des actions décrites à l'Article 3 n'auraient pu être réalisées à cette date, l'ACCT se réserve le droit de réclamer le remboursement de la partie de la subvention correspondant aux tâches non exécutées à même le montant versé.

Article 7

Dans toute publication relative à la tenue du stage ci-haut mentionné (affiche, programme, etc..) ou en découlant (compte-rendu, synthèse, etc..) la participation de l'ACCT devra y être mentionnée explicitement et en bonne place, quelle que soit la nature de la publication, sous le sigle ACCT.

Article 8

Tout différend issu de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole sera soumis à la Commission de recours de l'ACCT.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la République Rwandaise,

Le Secrétaire Général de l'ACCT,

François OWONO-NGUEMA

Charles NYANDWI

N/Réf.: 169/84/E5		
Imputation budgétaire	E.D.	du
34.30.21 DELAN	240	
34.30.22 ESLI	239	
34.30.23 DYLAN	238 k	
34.30.24 DIMO-LEXIS	237	

C O N T R A T

ENTRE

L'Agence de coopération culturelle et technique ci-après désignée sous le nom Acct et représentée par son Secrétaire Général, Monsieur François Owono Nguema, d'une part

ET

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique du Rwanda ci-après désigné sous le nom "Le Ministère" et représenté par Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1.

L'Acct et le Ministère s'entendent en vue de collaborer à la promotion des langues nationales dans le cadre des projets de coopération linguistique issus de la Conférence internationale de Yaoundé (avril 1983) et dont les modalités d'exécution ont été fixées par la réunion technique des coordonnateurs scientifiques tenue à Niamey (Niger) du 20 au 23 février 1984.

ARTICLE 2.

Conformément aux procédures, objectifs et méthodes de ces projets tels que définis dans les descriptifs rassemblés en seconde partie des Actes de la réunion de Niamey (Acct-Celhto - 1984), l'Acct et le Ministère décident de programmer l'engagement de ces projets en 1984 et d'organiser cette programmation par la conclusion du présent contrat portant sur l'année 1984 et reconductible en 1985 par voie d'avenant.

### ARTICLE 3.

L'Acct et le Ministère conviennent que le présent contrat a pour objet :

- 3.1. la participation des Institutions de recherche et d'enseignement supérieur de la République Rwandaise spécialisées dans la langue nationale aux projets régionaux dont les noms suivent :
  - Dynamique des langues et des sociétés (Dylan)
  - Dictionnaires monolingues (Dimo)
  - Lexiques spécialisés (Lexis).
- 3.2. la coordination scientifique :
  - du projet "Dictionnaires monolingues" pour la région "Afrique centrale"
  - du projet "Lexiques spécialisés" pour la sous-région Rwanda-Burundi-Zaïre-Congo sous la coordination générale du Cerdotola (Yaoundé).

### ARTICLE 4.

Le Ministère s'engage à inscrire les projets décrits à l'article 3. dans son programme régulier de recherche et à leur assurer tout l'appui logistique et l'infrastructure disponibles en son sein.

### ARTICLE 5.

L'Acct et le Ministère décident que la responsabilité scientifique de l'exécution des projets sera assurée par les spécialistes dont les noms suivent :

- 5.1. exécution nationale des projets (le nom du pays coordonnateur scientifique suit le sigle du projet) :
  - Dylan (Cameroun) :
  - Dimo (Rwanda) :
  - Lexis (Rwanda) :
- 5.2. coordinations scientifiques assurées par le Rwanda :
  - Dimo :
  - Lexis :

### ARTICLE 6.

L'Acct et le Ministère conviennent que l'exécution des projets décrits à l'article 5.1. et la coordination scientifique décrite à l'article 5.2. auront pour objet précis l'ensemble des tâches prévues à cet effet dans les descriptifs de chacune des opérations, tels que présentés dans la seconde partie des Actes de la réunion de Niamey. En particulier pour le biennium 1984-1985, il s'agira des tâches suivantes

- 6.1. exécution nationale des projets (en liaison étroite avec les coordonnateurs scientifiques) :
  - Dylan : 1984 - .réponse au questionnaire-type annexé au descriptif et envoi au coordonnateur scientifique
  - 1985 - .réalisation de la phase documentaire
  - .participation à la session de formation
  - .début de la phase d'enquête

- Dimo :
  - 1984 - .participation au stage de perfectionnement;  
.réponse au questionnaire annexé au descriptif, notamment en ce qui concerne le type de dictionnaire visé et la (les) langue(s) d'étude;
  - 1984 - 1985 - .réalisation du programme des deux premières années prévu au descriptif selon le type de dictionnaire.
- Lexis :
  - 1984 - .participation au stage de perfectionnement;  
.constitution des équipes pluridisciplinaires de rédaction (EPR) par thème choisi;  
.fixation d'un système de transcription pratique;  
.établissement d'un vocabulaire définitoire;  
.création d'un modèle de fiche lexicographique;  
.inventaire documentaire;  
.établissement d'un plan détaillé de chaque lexique
  - 1985 - .début du travail de rédaction : corpus, déduction des lexèmes et des ensembles syntaxiques par thème et champs sémantiques.

6.2. coordination scientifique des projets Dimo et Lexis :

- 1984-1985 - .diffusion des descriptifs et d'une notice méthodologique (Dimo : et du questionnaire sur le niveau choisi et sur les langues d'étude)  
.participation au stage de perfectionnement Dimo-Lexis  
.établissement d'un Annuaire régional présentant les composantes des deux réseaux Dimo et Lexis et leur programme de travail pour le biennium et transmission au Cerdotola pour diffusion par celui-ci  
.établissement de contacts réguliers avec chacune des équipes des deux réseaux  
.mission d'échange et d'expertise  
.identification de collaborations extérieures (accords inter-universitaires, missions d'experts...)  
.rédaction d'un rapport scientifique semestriel sur l'état d'avancement des deux projets pour diffusion par le Cerdotola via le Bulletin de liaison.

ARTICLE 7.

L'Acct s'engage à fixer pour 1984 sa participation financière aux actions décrites à l'article 6. de la manière suivante :

7.1. exécution nationale des projets

-frais de documentation et de recherche :		
7.000-FF x 3 projets =		21.000 FF
-frais de secrétariat et de fournitures :		
2.000-FF x 3 projets =		6.000 FF
-frais d'enquête :		
6.000-FF x 3 projets =		18.000 FF

7.2. coordination scientifique :

5.000-FF

Soit un total de 50.000 FF qui seront versés au Ministère en trois tranches de la manière qui suit :

- la première tranche d'un montant de 20.000- FF à la signature du présent contrat;
- la deuxième d'un montant de 10.000- FF le 31 juillet 1984;
- et la troisième d'un montant de 20.000- FF à la présentation par le Ministère au plus tard le 31 octobre 1984 des pièces justificatives de l'utilisation des deux premières tranches de financement de l'Acct et des résultats des différentes tâches annuelles décrites à l'article 6. Les pièces justificatives de l'utilisation de la troisième tranche devront parvenir à l'Acct au plus tard le 31 décembre 1984.

ARTICLE 8.

L'Acct et le Ministère décident que des conditions de participation identiques à celles décrites à l'article 7. seront reconduites par l'Acct en 1985 avec les mêmes obligations pour le Ministère sous réserve que soit conclu avant le 31.03.1985 entre les deux parties un avenant en ce sens au présent contrat.

ARTICLE 9.

Le Ministère s'engage à utiliser la participation financière de l'Acct conformément à la répartition fixée à l'article 7., et à tenir informé l'Acct de toute autre contribution nationale ou internationale dont il pourrait bénéficier par ailleurs pour l'exécution des tâches décrites à l'article 6. Tout manquement à ce dernier alinéa entraînerait la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 10.

Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature et vient à échéance le 31 décembre 1984, à moins que sa validité ne soit prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 1985. Au cas où certaines des actions décrites à l'article 6. n'auraient pu être réalisées dans les délais fixés, l'Acct se réserve le droit de déduire des tranches encore à verser selon l'article 7. une somme équivalente aux tâches non exécutées (et/ou d'en demander remboursement sur la première tranche versée).

ARTICLE 11.

Les droits afférents aux productions visées par l'article 6. et ceux des publications qui pourraient résulter de l'exécution des projets dans les années suivantes sont réglés de la manière suivante :

- toute publication se fera obligatoirement sous le double timbre de l'Acct et du pôle de coordination générale régional à l'exclusion de toute autre mention d'un organisme tiers;
- toute publication portera, autant que de besoin, le nom de son (ses) auteur(s) ainsi qu'éventuellement celui de l'Institution nationale qui constitue le cadre scientifique d'exécution du projet concerné;
- la propriété intellectuelle des publications reste celle des auteurs, les droits exclusifs d'édition appartenant à l'Acct et au pôle de coordination générale régional.

ARTICLE 12.

Tout différend issu de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis à la Commission de recours de l'Acct.

Fait à Paris, le

Son Excellence Monsieur le  
Ministre de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche  
scientifique

le Secrétaire général de l'Acct

François Owono Nguema